

- 10) Si la disposition précitée M.B. 902, sous b), point 4, de la sous-partie I, de la section B, de l'annexe I, du Règlement a la deuxième des significations exposées plus haut, peut-on considérer que répond aux exigences en ce sens du Règlement une réglementation de droit national qui prévoit que la certification de l'Inspecteur a lieu après sa formation théorique et pratique, moment à partir duquel il peut désormais effectuer des inspections pour constater la navigabilité des aéronefs, en signant seul les documents d'inspection et en engageant l'autorité compétente?
- 11) En outre, si la disposition précitée M.B. 902, sous b), point 4, de la sous-partie I, de la section B, de l'annexe I, du Règlement 2042/2003 a la deuxième des significations exposées plus haut, faut-il considérer qu'est conforme à cette dernière une disposition nationale, telle que celle présentement examinée, qui prévoit que pour sélectionner initialement une personne en tant qu'Inspecteur de navigabilité, il est souhaitable qu'elle ait été préalablement promue «à des grades hiérarchiquement plus élevés et qu'elle soit responsable d'un atelier de maintenance d'aéronefs»?
- 12) Au sens du Règlement (CE) 2042/2003, qui ne réglemente pas la question de savoir si, et dans quelles conditions, les personnes qui exerçaient des fonctions d'Inspecteur pour contrôler la navigabilité des aéronefs avant son entrée en vigueur, sont en droit de continuer à exercer ces fonctions après l'entrée en vigueur dudit Règlement, le législateur national avait-il l'obligation de prévoir que les personnes qui exerçaient des fonctions d'Inspecteur à la date d'entrée en vigueur du Règlement précité (ou, le cas échéant, avant cette date) devaient être automatiquement certifiées à nouveau en tant qu'Inspecteurs, sans être soumises préalablement à une procédure de sélection et d'évaluation? Ou faut-il interpréter le Règlement 2042/2003 précité, qui vise à améliorer la sécurité des transports aériens et non à consacrer les droits professionnels des personnes travaillant au sein de l'autorité de l'État membre compétente pour l'inspection de la navigabilité des aéronefs, en ce sens qu'il fournit simplement la faculté aux États membres, s'ils l'estiment nécessaire, de continuer à employer, comme Inspecteurs de la navigabilité des aéronefs, des personnes qui effectuaient lesdites inspections avant l'entrée en vigueur du Règlement précité, même si ces personnes n'ont pas les qualifications exigées par ledit Règlement, à la lumière également de ce qui est prévu à cet égard par la disposition AMC M.B. 902, sous (b), point 4, de la sous-partie A, de la section B, de l'annexe I de la décision^o2003/19RM/28 novembre 2003 de l'EASA?
- 13) Dans l'hypothèse où il serait admis que, au sens du Règlement (CE) 2042/2003, les États membres sont tenus de certifier à nouveau et de manière automatique, sans procédure de sélection, des personnes qui exerçaient les fonctions d'Inspecteur avant l'entrée en vigueur dudit Règlement, faut-il considérer qu'est conforme au Règlement une disposition de droit national, telle que celle présentement examinée, qui prévoit que pour être certifiées à nouveau en tant qu'Inspecteurs, ces personnes devaient exercer effectivement des fonctions [d'Inspecteur, non pas à la date d'entrée en vigueur du Règlement précité, mais après l'entrée en vigueur de ladite disposition nationale?

Recours introduit le 9 juin 2011 — Commission européenne/République hellénique

(Affaire C-293/11)

(2011/C 232/33)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: D. Triantafyllou et C. Soulay)

Partie défenderesse: République hellénique

Conclusions

- constater que, en appliquant le régime particulier des agences de voyages en matière de TVA dans des cas où les services de voyage sont vendus à une personne autre que le voyageur, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 306 à 310 de la directive 2006/112/CE⁽¹⁾;
- condamner la République hellénique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le régime des agences de voyages s'applique seulement aux services fournis directement aux voyageurs, conformément à la formulation de la directive dans la plupart des langues. Même la version anglaise, qui, en un seul endroit, utilise le terme «client» («customer») n'aurait pas de sens si elle ne visait pas uniquement les voyageurs. La même conclusion découle d'une lecture combinée de l'ensemble des dispositions connexes (argument systématique). Une interprétation historique mène aussi à la même conclusion, puisque la directive TVA a simplement codifié la sixième directive, sans modifier son contenu. Quant à l'interprétation téléologique, ce qui importe, c'est qu'une double taxation des agences de certains États membres ne soit pas permise (avec exclusion des déductions en cas d'application étendue du régime des agences de voyages). Un État membre isolé ne peut corriger une quelconque imperfection de la directive en l'absence d'une modification officielle de son texte.

⁽¹⁾ JO L 347, du 11.12.2006.

Recours introduit le 10 juin 2011 — République italienne/Conseil de l'Union européenne

(Affaire C-295/11)

(2011/C 232/34)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: République italienne (représentants: G. Palmieri, agent, et S. Fiorentino, avvocato dello Stato)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision du Conseil du 10 mars 2011, autorisant une coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection par brevet unitaire (2011/167/UE) ⁽¹⁾;
- Condamner le Conseil de l'Union européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Au soutien de son recours, la République italienne fait valoir quatre moyens.

Elle soutient, en premier lieu, que la procédure de la coopération renforcée a été autorisée, par le Conseil, au-delà des limites prévues par l'article 20, paragraphe 1, premier alinéa, TUE, en vertu duquel cette procédure n'est admise que dans le domaine des compétences non exclusives de l'Union. Or, l'Union aurait une compétence exclusive pour la création de «titres européens» ayant pour base juridique l'article 118 TFUE.

En second lieu, elle soutient que l'autorisation de la coopération renforcée génère, en l'espèce, des effets contraires ou, en tout état de cause, non conformes aux objectifs poursuivis par l'institution de cette procédure dans le traité. En ce que cette autorisation serait contraire sinon à la lettre du moins à l'esprit de l'article 118 TFUE, elle enfreindrait l'article 326, paragraphe 1, TFUE, en ce que, en vertu de cette disposition, les coopérations renforcées doivent respecter les traités et le droit de l'Union.

En troisième lieu, la République italienne conteste que la décision d'autorisation ait été adoptée sans qu'il ait été procédé à une vérification appropriée de l'exigence dite de *last resort* et sans véritable motivation sur ce point.

Enfin, la décision d'autorisation violerait l'article 326 TFUE en ce qu'elle affecterait le marché intérieur, en introduisant un obstacle aux échanges entre États membres et une discrimination entre entreprises, en provoquant des distorsions de la concurrence. En outre, cette décision ne contribuerait pas à un renforcement du processus d'intégration de l'Union, en violation de l'article 20, paragraphe 1, deuxième alinéa, TUE.

⁽¹⁾ JO L 76, p. 53.

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Administrativen sad — Varna (Bulgarie) le 14 juin 2011 — «Dobrudzhanska petrolna kompania» AD/Direktor na Direktsia «Obzhalvane i upravljenie na izpalnenieto» — grad Varna pri Tsentralno upravlenie na Natsionalnata agentsia za prihodite (Directeur de la direction «recours et gestion de l'exécution» près l'administration centrale de l'Agence nationale des recettes publiques)

(Affaire C-298/11)

(2011/C 232/35)

Langue de procédure: le bulgare

Juridiction de renvoi

Administrativen sad–Varna (Bulgarie)

Parties à la procédure au principal

Partie requérante: «Dobrudzhanska petrolna kompania» AD

Partie défenderesse: Direktor na Direktsia «Obzhalvane i upravljenie na izpalnenieto» — Varna pri Tsentralno upravlenie na Natsionalnata agentsia za prihodite (Directeur de la direction «recours et gestion de l'exécution» près l'administration centrale de l'Agence nationale des recettes publiques)

Questions préjudicielles

- 1) Convient-il d'interpréter l'article 80, paragraphe 1, sous a) et b), de la directive 2006/112/CE ⁽¹⁾ du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, en ce sens que, lors d'une livraison entre personnes liées, lorsque la contrepartie est inférieure à la valeur normale, la base d'imposition est la valeur normale de l'opération seulement lorsque le fournisseur ou l'acheteur n'ont pas le droit de déduire en totalité la TVA en amont sur l'achat et/ou la création des biens faisant l'objet de la livraison?
- 2) Convient-il d'interpréter l'article 80, paragraphe 1, sous a) et b), de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, en ce sens que, lorsque le fournisseur a exercé un droit de déduire en totalité la TVA en amont sur les biens et les services faisant l'objet d'une livraison ultérieure entre personnes liées, d'une valeur inférieure à la valeur normale, alors que ce droit à une déduction de la TVA en amont n'a pas été corrigé en vertu des articles 173 à 177 de la directive et que la livraison n'est pas susceptible d'exonération en vertu des articles 132, 135, 136, 371, 375, 376, 377, 378, paragraphe 2, 379, paragraphe 2, ou 380 à 390 de la directive, l'État membre ne peut pas prendre de mesures prévoyant que la base d'imposition est seulement la valeur normale?
- 3) Convient-il d'interpréter l'article 80, paragraphe 1, sous a) et b), de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, en ce sens que, lorsque l'acheteur a exercé un droit de déduire en totalité la TVA en amont sur les biens et les services faisant l'objet d'une livraison ultérieure entre personnes liées d'une valeur inférieure à la valeur normale, alors que ce droit à déduction de la TVA en amont n'est pas corrigé en vertu des articles 173 à 177 de la directive, l'État membre ne peut pas prendre de mesures prévoyant que la base d'imposition est uniquement la valeur normale?
- 4) L'article 80, paragraphe 1, sous a) et b), de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, énumère-t-il de manière limitative les cas de figure où les conditions permettant à l'État membre de prendre des mesures pour faire en sorte que la base d'imposition soit la valeur normale de l'opération sont réunies?
- 5) Une disposition de droit national telle que celle de l'article 27, paragraphe 3, point 1, de la loi bulgare sur la taxe sur la valeur ajoutée est-elle permise dans d'autres situations que celles énumérées à l'article 80, paragraphe 1, sous a), b) et c), de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée?